



GUIDE PRATIQUE

Les experts-comptables à vos côtés
pour vous aider à remplir
votre déclaration de revenus

SOMMAIRE

Édito.....	3
Allô impôt : comment ça marche ?	4
Les dates de déclaration.....	5
Déclaration de revenus : qui est concerné ?.....	6
Les nouveautés 2025.....	8
Les questions les plus fréquentes	15
Les pièges à éviter & les erreurs les plus fréquentes.....	18
Les différentes catégories de revenus.....	21
Puis-je bénéficier de réductions d'impôt ?.....	23
Gérer ses biens immobiliers.....	26
J'ai mis un appartement en location, comment le déclarer ?.....	27
Comment corriger sa déclaration de revenus ?.....	29
Contacts et liens utiles.....	31

ÉDITO

Allô impôt 2025 : 20 ans d'engagement des experts-comptables au service des citoyens

Chaque printemps, la même question revient : comment bien remplir sa déclaration d'impôt ? Face à la complexité croissante des règles fiscales, l'Ordre des experts-comptables renouvelle pour la vingtième année consécutive l'opération citoyenne Allô impôt.

Depuis deux décennies, des centaines d'experts-comptables se mobilisent bénévolement pour offrir un accompagnement gratuit, confidentiel et personnalisé à vous citoyens. Cette année encore, nous serons à votre disposition du **21 mai au 5 juin 2025**, pour six journées de consultations téléphoniques étendues dont trois nocturnes, pour mieux s'adapter à vos disponibilités. Le numéro vert **0 800 06 54 32** vous permettra de joindre facilement un professionnel qualifié.

Comme l'année précédente, le site allo-impot.fr propose une FAQ actualisée sur les nouveautés fiscales 2025, un guide pratique clair et pédagogique, ainsi que de nombreuses ressources utiles. Que vous soyez salarié, retraité, étudiant, propriétaire bailleur, indépendant ou en reconversion, vous y trouverez des réponses concrètes à vos questions.

En tant que professionnels du chiffre, nous sommes des acteurs de proximité et de confiance. Notre mission : vous aider à bien déclarer et à comprendre vos droits et vos obligations fiscales. Grâce à notre engagement, nous contribuons activement à la transparence et à la simplification de la relation entre les citoyens et l'administration.

Allô impôt est bien plus qu'un contact téléphonique : c'est un geste de solidarité professionnelle et civique. Cette opération s'adresse à tous – sans distinction – avec une seule ambition : vous permettre de déclarer vos revenus en toute sérénité. Profitez-en !

Damien Charrier & Virginie Roitman



Damien Charrier
Président du Conseil national de l'ordre des experts-comptables



Virginie Roitman
Présidente du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France



Allô impôt : comment ça marche ?

Chaque année, le Conseil national de l'ordre des experts-comptables et l'Ordre des experts-comptables Paris Île-de-France organisent l'opération Allô impôt. Les experts-comptables sont à vos côtés, gratuitement, pour vous aider à remplir votre déclaration.

NUMÉRO VERT

Vous pouvez contacter gratuitement un expert-comptable en appelant le numéro vert

0800 06 54 32 :

- les 21, 22, 26 et 27 mai 2025 ;
- ainsi que les 4 et 5 juin 2025.

Ce numéro est accessible :

- de 9 heures à 18 heures ;
- et jusqu'à 21 heures pendant les nocturnes, les 22 mai, 27 mai et 5 juin 2025.

FOIRE AUX QUESTIONS

Vous pourrez également trouver de nombreuses réponses à vos questions sur le site

www.allo-impot.fr

Contactez gratuitement un expert-comptable pour vous aider dans votre déclaration d'impôt





Les dates de déclaration

DÉCLARATION PAPIER

Le délai de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus expire le **20 mai 2025 à minuit**.

La possibilité d'effectuer une déclaration papier est limitée aux contribuables qui estiment ne pas être en mesure de souscrire leur déclaration en ligne.

DÉCLARATION EN LIGNE

Le service de déclaration en ligne ouvre le **10 avril 2025**.

Il existe trois dates limites de déclaration. Elles sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1^{er} janvier 2025 :

	Date limite
Départements 01 à 19 et non-résidents	Jeudi 22 mai 2025
Départements 20 à 54	Mercredi 28 mai 2025
Départements 55 à 974/976	Jeudi 5 juin 2025



Déclaration de revenus : qui est concerné ?

Obligation de souscrire une déclaration de revenus en France

Vous devez souscrire une déclaration de revenus si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez en France votre foyer (résidence habituelle) ou votre lieu de séjour principal (en règle générale, si vous y séjournez pendant plus de 6 mois par an) ;
- Vous exercez votre activité professionnelle principale en France ;
- Vous avez en France le centre de vos intérêts économiques (vos principaux investissements ou le siège de vos affaires sont en France).

Cas particulier de l'enfant devenant majeur en 2024

Pour l'enfant qui a atteint ses 18 ans en 2024, il existe plusieurs possibilités :

- être compté à charge de ses parents en qualité d'enfant mineur. Les revenus perçus par l'enfant du 1^{er} janvier à la date de la majorité sont inclus dans la déclaration de revenus des parents. L'enfant doit déclarer de son côté les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- être rattaché au foyer fiscal des parents pour la période postérieure à sa majorité. Dans ce cas, les parents doivent inclure dans leur déclaration les revenus perçus par l'enfant durant l'année entière. L'enfant n'a aucune déclaration à souscrire de son côté ;

- renoncer, pour les parents, à prendre en compte l'enfant dans leur quotient familial pour toute l'année. Cela leur permettra de déduire de leur revenu imposable une pension alimentaire pour la période de l'année postérieure à la majorité de l'enfant.

Dès lors que l'enfant n'est plus rattaché au foyer fiscal de ses parents, il doit remplir ses propres obligations fiscales.

Les personnes non domiciliées en France doivent aussi souscrire une déclaration de revenus, si elles disposent de revenus de source française (elles sont alors imposées sur ces seuls revenus). L'imposition de ces personnes ne s'applique que sous réserve des conventions internationales conclues par la France.

Nouveau déclarant

Si vous déclarez vos revenus pour la première fois en 2025 (revenus 2024), vous devez :

- vous procurer la déclaration des revenus 2024 sur le site impots.gouv.fr ou dans un centre des Finances publiques ;
- compléter l'ensemble des informations demandées sur la première page, déclarer vos revenus et charges et compléter, si nécessaire, les formulaires annexes (2042 C, 2042 RICI, etc.) ;

- adresser votre déclaration au centre des Finances publiques du lieu de votre résidence au 1^{er} janvier 2025, au plus tard le 20 mai 2025.

Si vous avez plus de 20 ans, que vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents en 2024 (revenus 2023), et que vous avez reçu un courrier de l'administration fiscale avec vos identifiants, vous pouvez déclarer vos revenus en ligne. Votre déclaration en ligne sera alors préremplie de vos revenus, et le cas échéant, des montants de retenue à la source prélevés durant l'année 2024.

Si vous avez moins de 20 ans et que vous ne disposez pas de numéro fiscal, contactez votre centre des Finances publiques.





2025

Les nouveautés 2025

La campagne déclarative d'impôt sur le revenu vient d'ouvrir.

Le délai de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus expire le **20 mai 2025 à minuit** pour les **déclarations papier**.

Pour les **déclarations en ligne**, trois dates sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1^{er} janvier 2025 :

- au jeudi 22 mai 2025 pour les départements 01 à 19 et les non-résidents ;
- au mercredi 28 mai 2025 pour les départements 20 à 54 ;
- au jeudi 5 juin 2025 pour les départements 55 à 976.

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS 2024

Revalorisation de 1,8 % pour tenir compte de l'inflation :

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition
N'excédant pas 11 497 €	0 %
De 11 497 € à 29 315 €	11 %
De 29 315 € à 83 823 €	30 %
De 83 823 € à 180 294 €	41 %
Supérieure à 180 294 €	45 %

CHIFFRES CLÉS



Plafond d'exonération des rémunérations des apprentis	21 273 € La fraction excédant ce seuil est taxable	
Plafond d'exonération des rémunérations des stagiaires		Indemnités de stage mentionnées à l'article L. 124-6 du Code de l'éducation
Plafond d'exonération des rémunérations au titre des activités exercées pendant l'année scolaire (jobs d'été notamment)	5 318 € dès lors que perçues par un jeune âgé de 25 ans au plus au 1 ^{er} janvier en rémunération d'activités exercées pendant l'année scolaire ou les vacances	
Plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs non rattachés	<ul style="list-style-type: none"> • 6 794 € par enfant et par an sur justificatifs ; • 4 039 € sans justificatif lorsque l'enfant vit sous le toit du contribuable durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes ; au-delà de ce montant, pension déductible sur justificatif dans la limite de 6 794 €. 	
Pourboires versés à des salariés en contact avec la clientèle	Exonérés pour les bénéficiaires dont la rémunération, au titre des mois civils concernés, n'excède pas 1,6 SMIC	
Déduction forfaitaire de 10 % sur les salaires	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum 504 € pour 2024 ; • Maximum 14 426 € pour 2024. 	
Abattement de 10 % sur les pensions et retraites	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum 450 € pour 2024 ; • Maximum 4 399 € pour 2024. 	
Réduction d'impôt pour frais de scolarité	<ul style="list-style-type: none"> • 61 € par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (classes intégrées dans des collèges) ; • 153 € par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (lycée d'enseignement général ou technologique ou lycée professionnel) ; • 183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur. 	

Individualisation du taux de PAS pour les contribuables soumis à une imposition commune

À compter du 1^{er} septembre 2025, chaque conjoint sera soumis de plein droit à un taux individualisé sur ses revenus personnels, et le taux du foyer fiscal ne s'appliquera que sur les revenus communs du couple.

Les conjoints auront toutefois la possibilité d'opter pour l'application de ce dernier taux à l'ensemble de leurs revenus personnels et communs.

Barème kilométrique pour l'imposition des revenus 2024

Frais de transport du domicile au lieu de travail

Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 km (80 km aller-retour), vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition de le justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions pour les 40 premiers kilomètres.

Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi occupé et non par des motifs de pure convenance personnelle.

Barème kilométrique applicable aux automobiles

Le barème comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge sont pris en compte au titre des frais de carburant et sont donc déjà inclus dans le barème.

Les frais de garage, de parking ou de stationnement sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Pour 2025 (revenus 2024), le barème kilométrique reste inchangé.

Barème applicable aux automobiles			
Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\,065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\,330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\,395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\,457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\,515$	$d \times 0,470$

Services à la personne

Les contribuables qui emploient des salariés à domicile (femme de ménage, jardinier, soutien scolaire à domicile, etc.) peuvent, sous certaines conditions et limites, bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes versées avec un plafond de 12 000 €.

Il est nécessaire que les services soient rendus au domicile du contribuable, ou bien compris dans une offre globale de service incluant des services réalisés à domicile. Ainsi, certaines prestations de services réalisées à l'extérieur sont éligibles au crédit d'impôt. Par exemple :

- Accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile ;
- Livraison de courses ou de repas à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, etc.).

Cet avantage doit être déclaré par nature de services utilisés. À compter de l'année prochaine, vous devrez également indiquer le nom du prestataire auquel vous avez eu recours.



Exonération de la prime de partage de la valeur

Les primes de partage de la valeur (PPV) versées en 2024 sont exonérées d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS sous certaines conditions et montants.



Catégories des cotisations et impôts	Cotisations sociales	CSG / CRDS, axe sur les salaires	Forfait social	Impôt sur le revenu
PPV versées à un salarié dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC et dont l'entreprise a un effectif inférieur à 50 salariés	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € ⁽¹⁾		Exonération	Exonération dans la limite de 3 000 € et 6 000 € ⁽¹⁾
PPV versées à un salarié dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC et dont l'entreprise a un effectif supérieur ou égal à 50 salariés	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € ⁽¹⁾	Assujettissement au premier euro	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 salariés ; • Assujettissement pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 250 salariés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assujettissement au premier euro ; • Si la PPV est affectée à un plan d'épargne : exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €.
PPV versées à un salarié dont la rémunération est supérieure ou égale à 3 SMIC				

(1) La limite est portée à 6 000 € pour les entreprises mettant en œuvre ou ayant conclu à la date de versement de la prime ou au titre du même exercice que celui du versement de la prime : (i) un accord d'intéressement pour les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un accord de participation ou (ii) un accord d'intéressement ou de participation volontaire pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un accord de participation.

Associés de SEL

À compter de l'imposition des revenus 2024, les rémunérations perçues par les associés d'une société d'exercice libéral (SEL) au titre de leur activité libérale dans cette société sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et non plus dans celle des traitements et salaires. Les personnes concernées doivent souscrire une déclaration annuelle professionnelle n° 2035.

Doublement du plafond d'imputation des déficits fonciers

En principe, lorsque vous êtes soumis au régime réel pour vos revenus fonciers (avec dépôt de la déclaration 2044), les déficits fonciers sont imputables sur votre revenu global dans une limite annuelle de 10 700 €. La fraction du déficit excédant ce montant, ainsi que celle correspondant aux intérêts d'emprunt, est ensuite reportée sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Dans le cas où le revenu global est insuffisant pour absorber le déficit foncier, l'excédent du déficit est reporté sur les revenus globaux des six années suivantes.

Exceptionnellement, le plafond d'imputation sur le revenu global est doublé, passant ainsi de 10 700 € à 21 400 € :

- pour les dépenses de rénovation énergétique payées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
- qui permettent au logement loué de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une meilleure classe (A à D) ;
- sous réserve d'être en mesure de justifier du nouveau classement au plus tard le 31 décembre 2025 (au moyen d'un DPE avant et après travaux, par exemple).

À défaut, l'imputation sur le revenu global sera remise en cause et le déficit transformé en déficit classique imputable sur les revenus fonciers pendant 10 ans.

Location meublée : quelle fiscalité pour les revenus 2024 ?

Si vous êtes un contribuable qui loue des logements meublés à court ou long terme en 2024, votre fiscalité est la suivante :

- Si vous êtes propriétaire d'un meublé touristique classé, vous déclarez en régime

micro-BIC : si vos recettes n'excèdent pas 188 700 € et vous bénéficiez d'un abattement de 71 %.

- Vous louez un meublé de tourisme non classé, vous déclarez au régime micro-BIC si vos revenus ne dépassent pas les 77 700 € et vous bénéficiez d'un abattement de 50 % pour charges.

Si vos revenus sont déterminés selon le régime du réel d'imposition (par option ou de plein droit en raison du montant de revenus), vous avez établi au préalable une déclaration 2031 dont le revenu imposable sera reporté sur la déclaration 2042 C PRO.

Attention ! Ces règles changeront pour l'imposition des revenus 2025, déclarés en 2026.

Réduction d'impôt pour dons

Les versements effectués en 2024 au profit d'organismes sans but lucratif ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à :

- 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable. Les organismes qui œuvrent pour l'égalité homme-femme sont désormais éligibles ;
- 75 % du montant des dons lorsqu'ils ont pour objet la fourniture gratuite de repas et/ou de soins aux personnes en difficulté, ou favorisant l'accès au logement. Les dons ouvrant droit à la réduction de 75 % sont retenus dans la limite de 1 000 €. Si vous avez versé plus de 1 000 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à d'autres organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 % ;
- 75 % du montant des dons effectués au profit de la Fondation du patrimoine et destinés à conserver ou à restaurer le patrimoine religieux des petites communes. Les dons ouvrant droit à la réduction de 75 % sont retenus dans la limite de 1 000 €. Si vous avez versé plus de 1 000 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à des organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 %.

Mise en place d'une contribution pour taxer les plus hauts revenus

Une nouvelle contribution visant à assurer une imposition minimale de 20 % pour les contribuables disposant des revenus les plus élevés va

s'appliquer au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025. Elle ne concerne donc pas les revenus de l'année 2024.

Attention ! Vous serez redevable de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR), si vous résidez en France et que votre revenu fiscal de référence « ajusté » (et non votre revenu imposable) est supérieur à :

- **250 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés ;**
- **500 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.**

Le RFR « ajusté » s'entend du RFR visé à l'article 1417, IV-1° du CGI, diminué de certains abattements et exonérations spécifiques, tels que :

- les abattements pour départ à la retraite ou dividendes ;
- des bénéficiaires exonérés des entreprises situés dans certaines zones ;
- les revenus exonérés en vertu de conventions fiscales internationales.

Cette contribution obéit à des règles de calcul particulières afin que les contribuables concernés payent la différence d'impôt nécessaire pour atteindre le seuil minimal d'imposition de 20 %.

Attention ! La CDHR fera l'objet d'un acompte à hauteur de 95 % de son montant estimé à payer entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025. La liquidation définitive s'effectuera lors de la déclaration en 2026.





Les questions les plus fréquentes

Rattacher un enfant majeur à mon foyer fiscal : bonne ou mauvaise idée ?

Pour mémoire, les enfants majeurs peuvent être rattachés au foyer fiscal :

- s'ils ont moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit le 1^{er} janvier 2024 pour l'imposition des revenus 2024), sur simple demande ;
- ou, s'ils ont moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qu'ils poursuivent leurs études.

Il faut déterminer la solution la plus avantageuse dans votre situation :

- Le rattachement donne droit à une demi-part ou une part supplémentaire de quotient familial. L'avantage procuré est toutefois plafonné à 1 791 € par demi-part additionnelle. Vous devez en contrepartie déclarer les revenus de l'enfant rattaché et ne pouvez pas déduire de pension alimentaire. Enfin, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt pour frais de scolarité.
- Le non-rattachement vous permet de déduire une pension alimentaire, sur justificatifs.
 - ▶ Pour les revenus 2024, le plafond de réduction est de 6 794 €.
 - ▶ Si votre enfant vit sous votre toit, vous pouvez déduire une pension alimentaire de 4 039 € par enfant majeur vivant sous votre toit, sans justificatifs, au titre des dépenses de nourriture et

hébergement. Les autres dépenses sont déductibles pour leur montant réel et justifié dans la limite globale de 6 794 €.

Comment déclarer un changement de situation familiale en 2024 ?

En cas de mariage ou de PACS en 2024, vous devez faire une déclaration commune.

Si la déclaration est réalisée par internet, il suffit de vous connecter avec le numéro fiscal et l'identifiant associé de l'un des deux conjoints ou partenaires de PACS.

Toutefois, il est possible d'opter pour une déclaration séparée l'année du mariage ou du PACS. Chacun fait alors sa propre déclaration de revenus.

En cas de divorce ou de rupture du PACS en 2024, il faut faire deux déclarations séparées pour toute l'année. Vous devez déclarer vos revenus personnels perçus pendant l'année entière ainsi que la quote-part des revenus communs vous revenant. À défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont réputés partagés en deux parts égales entre les ex-conjoints.

Dois-je déclarer l'aide financière versée par mes parents ?

Tout dépend de l'importance de cette aide et/ou de son traitement par vos parents. En effet, si vous n'êtes pas rattaché à leur foyer fiscal et s'ils choisissent de déduire fiscalement cette aide au titre des pensions alimentaires, vous devez la déclarer à titre personnel.

S'il s'agit d'un simple coup de pouce que vos parents ne déduisent pas, vous pouvez ne pas déclarer ce montant, sous réserve qu'il ne soit pas significatif pour vos parents par rapport à leurs revenus et que les versements soient ponctuels. S'il s'agit de versements réguliers, ils peuvent être considérés comme une donation qu'il faudra alors déclarer.

Puis-je déclarer un parent âgé comme personne à charge pour réduire mon impôt ?

Vous pouvez déclarer comme personne à charge de votre foyer fiscal toute personne vivant sous votre toit, ascendante ou non, dès lors qu'elle est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » (CMI-invalidité). Dans ce cas, vous bénéficiez d'une part entière supplémentaire (ou 1,5 part s'il s'agit de la troisième personne à charge de votre foyer).

Si la personne qui vit sous votre toit est votre ascendant, vous ne pouvez la déclarer comme personne à charge que si elle est titulaire de la CMI-invalidité. Toutefois, si elle est dans le besoin, vous avez droit à un avantage fiscal.

Attention, vous ne pouvez pas à la fois bénéficier d'une majoration du nombre de parts (ascendant compté à charge) et déduire une pension alimentaire.

L'état de besoin de l'ascendant est déterminé par rapport à ses ressources. Il en est ainsi s'il est titulaire d'un revenu imposable n'excédant pas le plafond de ressources prévu pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), soit 12 144,27 € pour une personne seule et 18 854,02 € pour un couple marié ou pacsé.

Vous pouvez donc déduire, sous forme de pension alimentaire, l'aide versée dans les conditions suivantes :

- sans avoir à fournir de justificatifs, les dépenses de nourriture et d'hébergement sont déductibles pour un montant forfaitaire fixé,

pour l'année 2024, à 4 039 € par ascendant hébergé ;

- les autres dépenses sont déductibles pour leur montant réel et justifié.

Faut-il déclarer les dividendes perçus en 2024 alors que l'impôt a déjà été prélevé par l'établissement payeur ?

Ces revenus figurent en principe sur la déclaration préremplie. À défaut, il faut les déclarer dans les rubriques correspondantes. Le prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé est mentionné à la case 2CK afin de ne pas être taxé une deuxième fois.

En outre, vous avez la possibilité d'opter pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières en cochant la case 2OP. **Pour savoir si cette option est plus intéressante, vous pouvez utiliser le simulateur disponible sur impots.gouv.fr.**

Comment déclarer mes revenus fonciers ?

Les revenus fonciers sont imposables au barème progressif à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux à 17,2 %.

Deux régimes d'imposition sont applicables :

- Le régime micro-foncier : il s'applique de plein droit si les loyers annuels perçus par votre foyer fiscal sont inférieurs à 15 000 €. Vous devez reporter le montant de ces loyers en case 4BE de la déclaration de revenus n° 2042. Un abattement forfaitaire de 30 % est appliqué automatiquement sur ce montant. Il couvre l'ensemble des charges que vous avez supportées. Vous ne pouvez donc déduire aucune autre charge.
- Le régime réel : il s'applique de plein droit si les loyers annuels perçus sont supérieurs à 15 000 €. Si ces revenus sont inférieurs à 15 000 €, vous pouvez opter pour ce régime en déposant une déclaration de revenus fonciers n° 2044 (ou n° 2044 spéciale si les logements relèvent d'un régime particulier). Cette déclaration permet de déterminer le résultat foncier net imposable qui sera reporté en rubrique 4 de la déclaration de revenus de la déclaration 2042. Vous devez par ailleurs déclarer sur la déclaration 2042 RICI les réductions d'impôt auxquelles vos investissements locatifs ouvrent éventuellement droit.

Le régime du réel est plus intéressant dès lors que vos charges réelles sont plus importantes que l'abattement forfaitaire de 30 %.

Dois-je faire une déclaration d'IFI ?

Vous devez souscrire une déclaration d'IFI si vous êtes domicilié en France (pour les biens immobiliers situés en France et à l'étranger) ou hors de France (pour les biens immobiliers situés en France) et propriétaire au 1^{er} janvier 2025 d'un patrimoine immobilier net taxable supérieur à 1,3 M€.

Comment déclarer les frais de télétravail ?

En 2024, vous avez engagé des frais liés au télétravail (frais de communication, de fournitures, etc.).

Leur traitement fiscal dépend de deux éléments :

- votre option ou non pour les frais réels ;
- le versement ou non par votre employeur d'une allocation pour frais de télétravail.

	Déduction forfaitaire de 10 %	Option pour la déduction de vos frais réels
Non-versement d'une allocation pour frais de télétravail par votre employeur	<p>Vous ne pouvez pas déduire vos frais liés au télétravail.</p> <p>Vous bénéficiez de l'abattement de 10 % pratiqué automatiquement par l'administration fiscale.</p>	<p>Vous pouvez déduire des frais professionnels liés au télétravail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à hauteur de 2,70 € par jour de télétravail (59,40 € par mois ou 626,40 € par an) ; • ou pour leur montant exact si cela vous est plus favorable. <p>Dans tous les cas, vous devez pouvoir justifier ces frais.</p>
Versement d'une allocation pour frais de télétravail par votre employeur	<p>L'allocation versée par votre employeur est exonérée d'impôt sur le revenu. Vous ne devez pas la déclarer.</p> <p>Vous ne pouvez pas déduire vos frais liés au télétravail. Vous bénéficiez de l'abattement de 10 % pratiqué automatiquement par l'administration fiscale.</p>	<p>L'allocation versée par votre employeur est exonérée d'impôt sur le revenu. Vous ne devez pas la déclarer.</p> <p>En contrepartie, vous ne pouvez pas déduire vos frais professionnels liés au télétravail à domicile.</p> <p>En revanche, vous pouvez déduire vos autres frais professionnels, non liés au télétravail, à condition de pouvoir les justifier.</p> <p>Exception : si le montant de vos frais de télétravail est supérieur à l'allocation versée par votre employeur, vous pouvez déduire ces frais de votre impôt sur le revenu. Votre allocation devient dans ce cas imposable et vous devez la réintégrer dans vos traitements et salaires.</p>



Les pièges à éviter & les erreurs les plus fréquentes

Montants préremplis

Vous devez vérifier les montants préremplis sur votre déclaration et les corriger et/ou les compléter autant de fois que nécessaire.

Pensions alimentaires

Il convient de déclarer au bon endroit la pension alimentaire que vous **versez** :

- le bénéficiaire est un enfant majeur : remplissez la **case 6EL** et, éventuellement, **6EM** de la déclaration 2042 ;
- le bénéficiaire est un enfant mineur, un ascendant ou une autre personne : remplissez la **case 6GU** de la déclaration 2042 et complétez le nom et l'adresse des bénéficiaires ;
- la pension alimentaire est versée en fonction d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 : remplissez les **cases 6GI** et suivantes, selon les cas, de la déclaration 2042 C et complétez le nom et l'adresse des bénéficiaires.

Vous ne devez pas déclarer cette pension en rubrique 6DD « Déductions » de la déclaration 2042 C.

La pension alimentaire que vous **percevez** (ou que l'un des membres du foyer fiscal perçoit) doit être déclarée dans l'une des rubriques 1AO, 1BO, 1CO ou 1DO de la déclaration 2042.

Frais professionnels

Un abattement de 10 % s'applique automatiquement sur vos traitements et salaires. Pour les revenus 2024, son montant est plafonné à 14 426 € et ne peut être inférieur à 504 €.

Vous avez toutefois la possibilité d'opter pour les frais réels si vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de l'abattement de 10 %. Pour cela, vous devez remplir les rubriques 1AK, 1BK, 1CK ou 1DK de la déclaration 2042.

Pour être déductibles, ces frais doivent être nécessités par votre profession, être payés en 2024 et pouvoir être justifiés si l'administration fiscale en fait la demande.

Erreur de montant des frais de garde des jeunes enfants

Les dépenses engagées pour la garde des enfants à charge âgés de moins de 6 ans et qui ouvrent droit à un crédit d'impôt n'incluent pas les frais de nourriture. Vous devez donc vérifier les factures où figurent ces frais, car les repas de cantine sont souvent mentionnés avec les frais de garde. En outre, vous devez déduire du montant des dépenses les aides perçues au titre de la garde des enfants (notamment le complément de libre choix du mode de garde et les aides versées par l'employeur ou le comité d'entreprise de l'employeur).

Oubli des frais de scolarité

Si vos enfants à charge (enfants mineurs ou majeurs rattachés) poursuivaient des études secondaires ou supérieures au 31 décembre 2024, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt.

Vous devez remplir la rubrique de la déclaration correspondant au niveau de scolarité de votre enfant : collège, lycée ou enseignement supérieur (rubriques 7EA, 7EC ou 7EF, et pour un enfant à charge en résidence alternée 7EB, 7ED ou 7EG).

Erreur de déclaration des dons aux associations

Le taux de la réduction d'impôt diffère selon le type d'organisme bénéficiaire du don. Vous devez déclarer le montant des dons dans la case adéquate :

- les dons versés à des associations qui les utilisent pour venir en aide aux personnes en difficulté doivent être déclarés à la ligne 7UD ;
- les dons versés à des associations, des organismes d'intérêt général, des fondations reconnues d'utilité publique doivent être déclarés à la ligne 7UF ;
- les dons versés à la Fondation du patrimoine pour la sauvegarde du patrimoine religieux doivent être déclarés à la ligne 7UJ.

Erreur de déclaration des enfants à charge en cas de séparation ou de divorce

En cas de divorce ou de séparation des parents, l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il réside habituellement. Lorsqu'il réside alternativement au domicile de chacun de ses parents, il peut être pris en compte de manière égale au sein du foyer fiscal de chacun de ses parents, qui se répartissent alors l'avantage global de quotient familial lié à l'enfant.

Vous devez indiquer si votre enfant :

- est à votre charge exclusive : dans ce cas, complétez les cases F ou G de la déclaration 2042 ;
- ou en résidence alternée : dans ce cas, complétez les cases H ou I.

Oubli de cocher la case « Parent isolé »

Si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e), et que vous élevez ou entretenez seul(e) votre ou vos

enfants à charge ou rattachés, vous pouvez bénéficier d'une majoration du nombre de parts du quotient familial.

Pour cela, vous devez d'abord cocher la case T « Parent isolé » de votre déclaration 2042. Cette case doit être cochée chaque année tant que vous remplissez les conditions.

Si vous vivez en concubinage, vous n'avez pas le droit à cet avantage.

Oubli de rattachement de l'enfant devenu majeur

Pour les revenus 2024, vos enfants majeurs peuvent demander à être rattachés à votre foyer fiscal dans les cas suivants :

- ils sont âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2024 ;
- ils sont âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2024 et poursuivent leurs études ;
- ils sont en situation de handicap.

Le rattachement s'effectue lors de la déclaration de revenus en remplissant le cadre dédié et en indiquant les revenus perçus par les personnes à charge dans les cases concernées de la (ou des) colonne(s) « Personne à charge ».

Le choix entre le rattachement et l'imposition distincte dépend de votre situation ([voir questions fréquentes](#)).

Déclaration à tort de charges non déductibles

La rubrique 6 « Charges déductibles » de la déclaration de revenus permet d'indiquer les charges déductibles de votre revenu global.

Pour être déductible du revenu global, une charge doit être expressément prévue par la loi et vous devez la déclarer dans la case spécifiquement prévue à cet effet.

Ainsi, la rubrique 6DD « Autres déductions prévues par les articles 156, II et 156 bis du CGI » de la déclaration 2042 C ne permet pas de déduire toutes les charges, mais uniquement certaines charges spécifiques prévues par ces textes.

Option du barème pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières

Pour imposer vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu, vous devez cocher la case 2OP de votre déclaration de revenus. À défaut, ils seront imposés au taux de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %).

Si vous avez coché la case 2OP sur votre déclaration de revenus 2023, celle-ci sera précochée sur la déclaration de revenus 2024. Si vous ne modifiez rien, vous confirmez cette option. Si vous ne souhaitez pas opter pour l'imposition des revenus 2024, il faudra donc la décocher.





Les différentes catégories de revenus

Traitements et salaires

Ils doivent être déclarés dans le cadre 1 de la déclaration 2042. Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.

La déduction des frais réels implique de renseigner les cases 1AK et/ou 1BK et/ou 1CK et/ou 1DK. À défaut, la déduction forfaitaire de 10 % s'appliquera automatiquement.

Pensions et rentes viagères

Elles doivent être déclarées dans le cadre 1 de la déclaration 2042.

Revenus des capitaux mobiliers (RCM)

Ils doivent être déclarés dans le cadre 2 de la déclaration 2042. Vous devez vérifier et compléter, le cas échéant, les montants préremplis. Pour cela, vous devez vous reporter aux justificatifs remis par les établissements payeurs.

Les RCM sont soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %. Vous pouvez toutefois opter pour leur imposition au barème de l'impôt sur le revenu en cochant la case 2OP. Cette option est globale. Elle s'appliquera également aux plus-values.

Revenus fonciers

Ils doivent être déclarés au cadre 4 de la déclaration 2042. Au régime micro, vous devez déclarer

dans la case 4BE le montant des recettes brutes. L'abattement de 30 % sera calculé automatiquement.

Si vous relevez du régime réel, vous devez reporter dans ce cadre les éléments déterminés dans la déclaration 2044.

Si vous bénéficiez d'une réduction d'impôt pour un investissement locatif, pensez à la déclarer sur la 2042 RICL.

Bénéfices des professions non salariées

Les revenus des professions non salariées doivent être déclarés dans la déclaration 2042 C PRO. Il s'agit des revenus relevant des catégories suivantes : bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA).

Les cases à remplir diffèrent selon :

- la catégorie de revenus (BIC, BNC, BA) ;
- le caractère de l'exercice de l'activité (professionnelle ou non professionnelle) ;
- le régime d'imposition (micro ou réel).

Les revenus des locations meublées doivent être déclarés sur ce formulaire. Pour les locations meublées non professionnelles, un cadre spécifique est prévu.

Enfin, il existe également un cadre spécifique pour les micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Plus-values et gains divers

Certains gains, notamment d'actionnariat salarié et de cession des contrats de capitalisation et d'assurance-vie, doivent être déclarés dans la déclaration 2042 C.

Il en est de même des plus-values mobilières des particuliers.

Dans la majorité des cas, vous pouvez indiquer directement le montant de vos plus ou moins-values sur la déclaration 2042 C, et vous dispenser de souscrire une déclaration 2074. C'est le cas, notamment, si vous avez cédé des valeurs mobilières et droits sociaux et que votre banque a calculé pour vous toutes vos plus ou moins-values. Dans les autres cas, vous devez souscrire une déclaration 2074 et éventuellement une 2074 I. Pour en savoir plus, vous pouvez vous reporter à la notice de la déclaration 2074.





Puis-je bénéficier de réductions d'impôt ?

Votre impôt sur le revenu peut être réduit de plusieurs façons :

- Charges déductibles du revenu global (c'est-à-dire de la somme de tous vos revenus, bénéfices et gains après application de certains abattements tels que l'abattement de 10 % pour frais professionnels) ;
- Abattements spéciaux ;
- Réductions et crédits d'impôt.

Le montant cumulé de certains avantages fiscaux est plafonné, dans le cas général, à 10 000 € (montant porté à 18 000 € pour certains avantages).

Charges déductibles

Les principales charges déductibles du revenu global sont les suivantes :

- Pensions alimentaires versées à des ascendants ou descendants : lorsque la pension est versée à des enfants majeurs, la déduction est toutefois plafonnée (6 694 € en 2024) ;
- Pensions alimentaires versées à l'ex-conjoint ;
- Cotisations versées en matière d'épargne retraite (versements volontaires aux plans d'épargne retraite, etc.) ;
- Prestations compensatoires versées sous forme de rente ou de capital sur une durée supérieure à 12 mois ;
- Frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans, sous condition de ressources (déduc-

tion plafonnée à 4 039 € en 2024) ;

- CSG déductible : la fraction de la CSG déductible en 2025 est indiquée sur l'avis d'imposition que vous avez reçu en 2024 et préremplie sur votre déclaration.

Abattements spéciaux

Deux abattements spéciaux, applicables automatiquement, peuvent réduire le montant du revenu net global :

- Abattement en cas de rattachement d'enfants mariés, pacsés ou chargés de famille (6 794 € en 2024) ;
- Abattement pour les personnes âgées (plus de 65 ans au 31 décembre 2024) ou invalides de situation modeste (2 796 € ou 1 398 €, selon le montant du revenu net global, en 2024).

Réductions d'impôt

Si le montant des réductions d'impôt excède celui de l'impôt brut, la fraction non imputée ne peut donner lieu à remboursement. Sauf exceptions prévues par la loi, cette fraction ne peut être reportée.

Les réductions d'impôt les plus courantes sont les suivantes :

- Souscription au capital de PME : réduction d'impôt de 18 % pour les versements effectués en 2024. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenus dans la

limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à imposition commune. La fraction excédentaire ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes ;

- Souscription au capital de certains organismes (FIP, FCPI, sociétés foncières solidaires, entreprises de presse, Sofica) : les conditions et modalités d'application de ces réductions d'impôt varient selon l'organisme bénéficiaire ;
- Investissements locatifs (Pinel, Denormandie Ancien, Scellier, Malraux, etc.) : les conditions d'application de ces réductions d'impôt varient selon le dispositif ;

Le fait de mentionner la réduction d'impôt sur la 2042 RICI ne vous dispense pas de remplir une déclaration de revenus fonciers.

- Dons versés à certains organismes : les versements effectués en 2024 au profit d'organismes sans but lucratif ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à :
 - ▶ 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable,
 - ▶ 75 % du montant des dons lorsqu'ils ont pour objet la fourniture gratuite de repas et/ou de soins aux personnes en difficulté, ou favorisant l'accès au logement. Les dons ouvrant droit à la réduction de 75 % sont retenus dans la limite de 1 000 €,
 - ▶ 75 % du montant des dons effectués au profit de la Fondation du patrimoine et destinés à conserver ou à restaurer le patrimoine religieux des petites communes. Les dons ouvrant droit à la réduction de 75 % sont retenus dans la limite de 1 000 € ;
- Prestations compensatoires versées sur une période maximale de 12 mois : réduction d'impôt de 25 % du montant des versements effectués, des biens ou des droits attribués, retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois, soit une réduction d'impôt maximale de 7 625 € ;
- Primes afférentes aux contrats de « rente-survie » et d'« épargne handicap » : réduction d'impôt de 25 % dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 1 525 € majoré de 300 € par personne à charge ;
- Dépenses afférentes à la dépendance : réduction d'impôt de 25 % du montant des dé-

penses supportées au titre de la dépendance et de l'hébergement, retenues dans la limite de 10 000 € par personne hébergée ;

- Frais de scolarisation : 61 € par enfant au collège, 153 € par enfant au lycée, 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur.

Crédits d'impôt

Si le montant des crédits d'impôt excède celui de l'impôt, la fraction non imputée donne lieu à remboursement, sauf si la somme est inférieure à 8 €.

Les crédits d'impôt les plus courants sont les suivants :

- Systèmes de charge pour véhicules électriques : crédit d'impôt de 75 % des dépenses engagées dans la limite de 300 € par système de charge pilotable ;
- Dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap réalisées dans l'habitation principale : crédit d'impôt de 25 % des dépenses éligibles (40 % pour les travaux de protection contre les risques technologiques), dans la limite d'un plafond pluriannuel. Ce crédit d'impôt est soumis, notamment, à des conditions de ressources ;
- Services à la personne à domicile, emploi d'un salarié à domicile : crédit d'impôt de 50 % du montant des dépenses, retenues dans la limite de :
 - ▶ 12 000 € dans le cas général, limite majorée de 1 500 € par enfant à charge et pour chaque membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 €. Ces seuils sont respectivement portés à 15 000 € et 18 000 € pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable emploie pour la première fois un salarié à son domicile,
 - ▶ 20 000 € pour les contribuables invalides ou ayant à leur charge une personne invalide, et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Prestations éligibles : garde d'enfant, travaux ménagers, soutien scolaire, cours, entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, travaux de petit bricolage, préparation de repas, assistance informatique, assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap, etc.

Les cours dispensés en visio-conférence ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.

Au sein du plafond global, certains services sont eux-mêmes plafonnés. Ainsi, les dépenses de petits travaux de jardinage sont limitées à 5 000 € par an et par foyer, les dépenses de travaux de petit bricolage à 500 € et les dépenses d'assistance informatique et internet à 3 000 €.

Vous devez vérifier les montants préremplis et, si nécessaire, les modifier et/ou les compléter sur la déclaration 2042 ainsi que sur la déclaration 2042 RICI. En effet, désormais, vous devez détailler sur la déclaration 2042 RICI les montants pour chaque type de dépenses.

- Frais de garde des enfants de moins de 6 ans : crédit d'impôt de 50 % des dépenses, retenues dans la limite annuelle de 3 500 € par enfant, soit un avantage fiscal maximal de 1 750 € par enfant.





Gérer ses biens immobiliers

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers, vous êtes susceptible d'être concerné par la déclaration d'occupation

Si vous étiez propriétaire de biens immobiliers en 2024, vous avez effectué une première déclaration d'occupation pour établir la situation d'occupation de chaque bien au 1^{er} janvier de l'année. Cette déclaration a été faite en ligne, via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

En 2025, la déclaration d'occupation n'est nécessaire **qu'en cas de changement de situation**. Les modifications doivent être déclarées avant le 30 juin 2025, via le même service.

Il est accessible à partir de votre espace particulier sur le site impots.gouv.fr, en cliquant sur l'onglet « Biens immobiliers ». Vous y retrouverez une déclaration d'occupation pour chaque bien déclaré en 2024.

En 2025, vous avez la possibilité de :

- déclarer une nouvelle occupation en cliquant sur « Nouvelle situation » ;
- corriger votre déclaration ou d'ajouter ou de supprimer un occupant en cliquant sur « Modifier ma déclaration ».

Attention ! Les informations à fournir dans le cadre de cette déclaration ont été enrichies. Il convient notamment d'indiquer, en sus des caractéristiques des locaux, du mode d'occupation et du type de location, les dates de début et de fin d'occupation, l'identité du ou des occupants, les éléments d'identification du gestionnaire de location et le motif de la vacance.

Pour plus d'informations

Retrouvez les réponses aux questions les plus fréquentes dans la [FAQ](#) mise en ligne par l'administration fiscale.





J'ai mis un appartement en location, comment le déclarer ?

La location immobilière

Lorsque vous louez un bien immobilier à usage d'habitation, selon que le bien est meublé ou non, vous êtes imposé dans l'une des catégories suivantes :

- Les revenus fonciers, si vous louez le bien nu (c'est-à-dire sans tous les éléments mobiliers indispensables à une occupation normale par le locataire) ;
- Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), si vous louez le bien meublé (c'est-à-dire avec tous les éléments mobiliers indispensables à une occupation normale par le locataire).

Location nue : imposition en revenus fonciers

1^{re} situation : vos recettes sont inférieures ou égales à 15 000 €

Vous relevez de plein droit du régime micro-foncier.

Dans ce cas, vous devez simplement déclarer le montant de vos recettes en ligne 4BE de la déclaration 2042. Un abattement forfaitaire de 30 % sera automatiquement appliqué par l'administration fiscale. Le revenu net (montant des recettes après abattement) est soumis au barème progressif de l'impôt.

Vous avez toutefois la possibilité d'opter pour le régime « réel ». Vous pouvez ainsi déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact. Le régime réel est plus avantageux que le régime micro-foncier dès lors que vos charges sont supérieures à l'abattement forfaitaire de 30 %.

L'option pour le régime réel résulte de la simple souscription de la déclaration 2044. Elle s'applique obligatoirement pour une période de 3 ans. Passé ce délai, vous pouvez y renoncer à tout moment.

La renonciation à l'option résulte de l'absence de souscription de la déclaration 2044 et le report direct du montant des recettes en ligne 4BE.

2^e situation : vos recettes sont supérieures à 15 000 €

Vous relevez de plein droit du régime « réel ». Vous devez remplir une déclaration 2044 et reporter certains montants sur la déclaration 2042 (ligne 4BA et, le cas échéant, lignes suivantes).

Avec le régime réel, vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact.

Location meublée : imposition en bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

1^{er} situation : vos recettes annuelles sont inférieures à 77 700 €

Vous relevez de plein droit du régime micro-BIC.

Dans ce cas, vous devez simplement déclarer le montant de vos recettes sur la déclaration 2042 C PRO. Un abattement forfaitaire de 50 % sera automatiquement appliqué par l'administration fiscale, avec un minimum de 305 €.

Vous avez toutefois la possibilité d'opter pour le régime réel (voir ci-après). Vous pouvez ainsi déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact. Le régime réel est plus avantageux que le régime micro-BIC dès lors que vos charges sont supérieures à l'abattement forfaitaire de 50 %.

Vous devez formuler l'option de manière expresse dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option s'applique.

Ainsi, l'option pour le régime réel au titre des revenus de location meublée de 2025 doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de 2024 (mai/juin 2025).

2^e situation : vos recettes annuelles sont supérieures à 77 700 €

Vous relevez de plein droit du régime réel. Vous devez remplir une déclaration professionnelle 2031 et reporter certains montants sur la déclaration 2042 C PRO.

Avec le régime réel, vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact.

Si vous louez des chambres d'hôtes ou des meublés de tourisme classés, les seuils ci-dessus ne sont pas les mêmes. En effet, vous relevez du régime micro-BIC si vos recettes n'excèdent pas 188 700 €. L'abattement forfaitaire pour frais est de 71 %.

Cas d'exonération

- 1^{er} cas : exonération des locations d'une ou plusieurs pièces de la résidence principale qui n'excèdent pas 760 € par an. Elles ne doivent pas être déclarées ;

- 2^e cas : exonération des locations d'une ou plusieurs pièces de la résidence principale à 2 conditions cumulatives :

- ▶ Les pièces louées doivent constituer pour le locataire en meublé sa résidence principale ou, s'il est salarié saisonnier, sa résidence temporaire,
- ▶ Le prix de location doit être fixé dans des limites raisonnables. Pour 2024, ces plafonds sont fixés à 206 € par mètre carré de surface habitable pour l'Île-de-France et à 152 € pour les autres régions.

Loueur en meublé professionnel ou non professionnel ?

Vous êtes loueur en meublé professionnel (LMP) si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;
- Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, vous êtes loueur en meublé non professionnel (LMNP).

La qualification de professionnel ou de non-professionnel a un impact sur votre déclaration de revenus. En effet, les rubriques de la 2042 C PRO à remplir ne sont pas les mêmes :

- Cadre « Revenus industriels et commerciaux professionnels, y compris locations meublées professionnelles » pour les LMP ;
- Cadre « Revenus des locations meublées non professionnelles » pour les LMNP.





Comment corriger sa déclaration de revenus ?

Pendant la période de campagne de la déclaration de revenus

Déclaration en ligne

Pendant la période déclarative (de l'ouverture du service, le 10 avril 2025 jusqu'à la date limite de déclaration), vous pouvez effectuer autant de déclarations rectificatives que vous le souhaitez, y compris après signature.

Il suffit de vous connecter à votre espace particulier et de cliquer sur « Accéder à la déclaration en ligne » puis « Corriger ».

Déclaration papier

Jusqu'à la date limite de dépôt (20 mai 2025 pour les revenus 2024), vous pouvez adresser une déclaration rectificative papier auprès du service des impôts des particuliers dont vous dépendez. Toutes les rubriques doivent être complétées, même celles pour lesquelles aucune modification n'est apportée.

Vous devez indiquer sur la première page : « Déclaration rectificative, annule et remplace la déclaration précédente ».

Après la date limite de dépôt de la déclaration de revenu - Pendant la période d'ouverture du service de correction en ligne

Chaque année, l'administration fiscale ouvre un service de correction en ligne, sur son site impots.gouv.fr, accessible du mois de juillet/août jusqu'au mois de décembre.

Déclaration automatique

Vous pouvez corriger votre déclaration en ligne, si vous avez oublié de modifier ou de compléter votre déclaration préremplie, pendant la période d'ouverture du service.

Déclaration en ligne

Vous pouvez utiliser le service de correction en ligne pendant la période d'ouverture du service. Pour cela, connectez-vous à votre espace particulier et cliquez sur « Accédez à la correction en ligne ».

Vous procéderez à la correction des éléments erronés, puis vous validerez.

Un nouvel avis d'impôt sera émis après traitement de votre déclaration rectifiée.

N.B. : certains éléments ne sont pas modifiables.

Déclaration EDI

Si vous avez déclaré en mode EDI (*via* un expert-comptable), votre déclaration d'impôt sur les revenus de 2024 peut être corrigée uniquement au moyen de la procédure EDI-Correction pendant la période d'ouverture du service.

Déclaration papier

Si vous avez déposé une déclaration papier, vous ne pouvez pas utiliser le service de correction en ligne pour la modifier.

Vous devez faire une demande dans le délai de réclamation.

Dans les autres cas

Si les données à corriger ne peuvent pas être modifiées en ligne ou interviennent après la fermeture des services en ligne, vous devez faire une réclamation.

Vous avez jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la mise en recouvrement indiquée sur l'avis d'impôt pour la formule (exemple : le délai de réclamation s'achève le 31 décembre 2025 pour l'impôt sur les revenus de 2022 mis en recouvrement en 2023).

Cette réclamation peut être effectuée :

- en ligne depuis la messagerie sécurisée de votre espace particulier : « Écrire » > « Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt » > « Ma demande concerne l'impôt sur le revenu ou les prélèvements sociaux » ;
- par courrier postal adressé à votre centre des Finances publiques. Votre courrier doit comporter vos noms, prénoms, adresse et signature manuscrite, la désignation de l'impôt concerné, votre numéro fiscal et le motif de votre réclamation. Vous devez joindre tous les justificatifs utiles.





Contacts et liens utiles

CONTACTEZ L'ADMINISTRATION FISCALE

Vous pouvez contacter votre service des impôts des particuliers dont le numéro est indiqué sur votre avis d'imposition ou appeler le numéro national non surtaxé **0 809 401 401** du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 19 h.

Vous pouvez également passer par la messagerie sécurisée en vous connectant à votre espace « **Particulier** » du site impots.gouv.fr.

Enfin, vous pouvez prendre un rendez-vous avec un agent. Pour cela, connectez-vous sur votre espace « **Particulier** » sur le site impots.gouv.fr, cliquez sur la rubrique « Contacts et RDV » en haut à droite de la page puis laissez-vous guider.

LIENS UTILES

Formulaires et notice de déclaration

Formulaires pour la campagne 2024 de déclaration des revenus 2024 (imprimé 2042 et ses annexes) et notice : [formulaires de déclaration et notice 2024](#)

Informations générales

- Commentaires de l'administration fiscale : [Bulletin officiel des Finances publiques - Impôts \(BOFiP\)](#) ;
- Site de l'administration fiscale : impots.gouv.fr.

OUTILS PRATIQUES 2025

- Brochure pratique 2025 de déclaration des revenus 2024 : [brochure pratique 2024](#) ;
- Simulateur de calcul de l'impôt 2025 sur les revenus 2024 : [simulateur ir-ifi](#) ;
- Foire aux questions « Déclarer mes revenus » : [FAQ impots.gouv.fr](#).

ALLO IMPOT
20 ans
L'initiative citoyenne des experts-comptables



allo-impot.fr